COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2014
COM(2014) 670 final

ANNEX 1 – PART 2/2

ANNEXES

à la
Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST
ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
Union	0 (1)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue..		

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	153	TAC analytique	
Allemagne	642	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	153	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	153		
Pologne	523		
Espagne	1 975		
France	275		
Portugal	2 708		
Royaume-Uni	1 285		
Union	7 867		
TAC	13 795		

Espèce:	Plie cynoglosse	Zone:	OPANO 3L

	Glyptocephalus cynoglossus	(WIT/N3L.)
Union	0 (1)	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.	

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	Zone:	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Estonie	44	TAC analytique	
Lettonie	44	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	44	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	133		
TAC	1 000		

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	Zone:	OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	Zone:	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 (1)	TAC analytique	
Lettonie	128 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	128 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	227 (1)		

Union	Sans objet	(1) (2)
TAC	34 000	

(1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2015.

(2) Pas de quota spécifié pour l'Union. Le tonnage ci-après est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	Zone:	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 2 500 kg ou de 10 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone:	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
Union	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	OPANO 3L(1) (PRA/N3L.)
Estonie	0	TAC analytique	
Lettonie	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	0		
Espagne	0		
Portugal	0		
Union	0		
TAC	0		

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

N° du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46 40' 0
2	47° 20' 0	46 30' 0
3	46 00' 0	46 30' 0
4	46 00' 0	46 40' 0

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	OPANO 3M(1) (PRA/*N3M.)

TAC Sans objet (2)(3) TAC analytique

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

N° du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46 ° 40' 0
2	47° 20' 0	46 ° 30' 0
3	46 00' 0	46 30' 0
4	46 00' 0	46 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2015 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

N° du point	Latitude N	Longitude O
1	47 55' 0	45 00' 0
2	47 30' 0	44 15' 0
3	46 55' 0	44 15' 0
4	46 35' 0	44 30' 0
5	46 35' 0	45 40' 0
6	47 30' 0	45 40' 0
7	47 55' 0	45 00' 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	313	TAC analytique	
Allemagne	319	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	44	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	22		
Espagne	4 281		
Portugal	1 789		
Union	6 768		
TAC	11 543		

Espèce:	Raie *Rajidae*	Zone:	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*	Zone:	OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	514	TAC analytique	
Allemagne	354	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	514	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	514		
Union	1 896		
TAC	10 400		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*		Zone:	OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571	(1)	TAC analytique	
Allemagne	513	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 571	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	1 571	(1)		
Espagne	233	(1)		
Portugal	2 354	(1)		
Union	7 813	(1)		
TAC	6 700	(1)		

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet 2015.

3 350

Lorsqu'une quantité de 6 500 tonnes est atteinte, la pêche ciblée dans ce stock est fermée. Le reste du TAC peut être détenu en tant que prise accessoire et est limité à 5 % des captures de cabillaud de la zone 3M.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*	Zone:	OPANO 3O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	20 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*		Zone:	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0	(1)	TAC analytique	
Lituanie	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0	(1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Merluche blanche	Zone:	OPANO 3NO

	Urophycis tenuis		(HKW/N3NO.)
Espagne	255		TAC analytique
Portugal	333		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	588	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	1 000		

(1) Lorsque, conformément à l'annexe I A, note 27 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:

Espagne	509
Portugal	667
Union	1 176

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC dans ces zones sont adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	p.m. (4)(7)	TAC analytique	
Grèce	p.m. (7)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m. (2) (4) (7)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (2)(3)(4)(7)		
Croatie	p.m. (6)(7)		
Italie	p.m. (4) (5) (7)		
Malte	p.m. (4)(7)		
Portugal	p.m. (7)		
Autres États membres	p.m. (1)(7)		
Union	p.m. (2)(3)(4)(5)(7)		
TAC	p.m.		

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	p.m.
Union	p.m.

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

(5)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):
	Italie p.m.
	Union p.m.
(6)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):
	Croatie p.m.
	Union p.m.
(7)	Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 302/2009, la pêche du thon rouge de l'Atlantique à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 26 mai au 24 juin 2015 inclus.

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	p.m. (2)	TAC analytique	
Portugal	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Autres États membres	p.m. (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	p.m. (1)	TAC analytique	
Portugal	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,86 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m. (2)	TAC analytique	
Espagne	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m. (2)		
Portugal	p.m. (2)		
Union	p.m. (1)		

TAC	p.m.	

(1) Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007[1], correspond à:

p.m.

[1] *Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).*

(2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE
ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015.

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (1) (ANI/F5852.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S;
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E;
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S;
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique *Chaenocephalus aceratus*	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Condition particulière:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A):

Zone de gestion B: de 43º 30' O à 40° O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B):

Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C):

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 31 août 2015 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Légine antarctique *Dissostichus mawsoni*	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.

Espèce:	Krill antarctique	Zone:	FAO 58.4.1 Antarctique

	Euphausia superba		(KRI/F5841.)
TAC		p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W):

Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E):

Espèce:	Bocasse bossue *Gobionotothen gibberifrons*	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
TAC	p.m. (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
TAC	p.m. (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC	p.m. (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus spp.*	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)
TAC	p.m. (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus spp.*			Zone:	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)
TAC		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse marbrée *Notothenia rossii*			Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Crabes *Paralomis spp.*			Zone:	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC		p.m.		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Crocodile de Géorgie *Pseudochaenichthus georgianus*			Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
TAC		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique

	Rajiformes		(SRX/F5852.)
TAC		p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC		p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

ANNEXE I F

OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST
ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	Zone:	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Géryons *Chaceon* (*Chaceon* spp.)	Zone:	Sous-division B1 de l'OPASE[(1)] (GER/F47NAM)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la zone dont les limites s'étendent:

– à l'ouest, le long de la longitude 0° E,

– au nord, le long de la latitude 20° S,

– au sud, le long de la latitude 28° S, et

– à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Géryons *Chaceon Chaceon* spp.	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Légine australe (*Dissostichus eleginoides*)	Zone:	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone:	Sous-division B1 de l'OPASE[(1)] (ORY/F47NAM)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

(1) Pour les besoins de cette annexe, on entend par zone ouverte à la pêche la zone dont les limites s'étendent:

– à l'ouest, le long de la longitude 0° E,

– au nord, le long de la latitude 20° S,

– au sud, le long de la latitude 28° S, et

– à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*	Zone:	Toutes zones (SBF/F41-81)
Union	p.m. [1]	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

[1] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*		Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	0	(1)	TAC analytique	
Pays-Bas	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	0	(1)		
Union	0	(1)		
TAC	Sans objet			
(1)	À modifier après la troisième réunion annuelle de la Commission de l'ORGPPS en février 2015.			